

Beauvais, le **19 JAN. 2022**

Procès-verbal de séance
Commission départementale de la coopération intercommunale
Réunion d'installation
Mercredi 8 décembre 2021 - 14h30 - Salle de l'Hémicycle

La commission départementale de coopération intercommunale s'est réunie le mercredi 8 décembre à 14h30, sous la présidence de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise.

27 membres étaient présents et 8 membres ont donné pouvoir. *La liste des participants et des pouvoirs donnés est jointe en annexe n°1.*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h30.

1 - Introduction

Après avoir salué les membres présents, Mme la Préfète les remercie pour leur participation à cette réunion d'installation et rappelle l'ordre du jour.

Madame la Préfète rappelle ensuite le fonctionnement et le rôle de la CDCI dans ses formations plénière et restreinte. Elle précise que la CDCI de l'Oise est composée de 48 membres, les sièges étant répartis en collèges de la façon suivante :

- 25 sièges pour les représentants des communes dont 10 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 1240 habitants), 5 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département (soit Beauvais, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois et Nogent-sur-Oise) et 10 sièges pour les autres communes.
- 15 sièges pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)
- 2 sièges pour les représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- 5 sièges pour les représentants du Conseil départemental
- 1 siège pour les représentants du Conseil régional

2 - Élection du rapporteur général et des deux assesseurs

Madame la Préfète propose ensuite de procéder à l'élection du rapporteur général et de deux assesseurs et rappelle les modalités de ces élections. Il est précisé aux membres que les candidats à ces postes doivent nécessairement être des représentants du collège des communes.

Après une suspension de séance de 15 minutes, une liste de 3 candidats est proposée pour les postes de rapporteur général et d'assesseurs.

Madame la Préfète propose donc aux membres de voter à bulletin secret en faveur ou non de cette liste :

- Votants : 35 (27 présents et 8 procurations)
- Abstentions : 1
- Pour : 34
- Contre : 0

Madame la Préfète proclame les résultats de cette élection. A l'unanimité des suffrages exprimés,

- Madame Caroline CAYEUX est élue rapporteur général de la CDCI de l'Oise ;
- Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN est élu 1^{er} assesseur de la CDCI de l'Oise ;
- Monsieur Stanislas BARTHELEMY est élu 2nd assesseur de la CDCI de l'Oise.

3 - Election des membres de la formation restreinte

Madame la Préfète propose à présent de procéder à l'élection de la formation restreinte de la CDCI et en rappelle les modalités. Elle précise que cette formation doit être composée de 18 membres, dont 13 appartenant au collège des communes, avec au moins deux membres représentant des communes de moins de 2000 habitants, 4 appartenant au collège des EPCI à fiscalité propre, et 1 appartenant au collège des syndicats.

Une liste de 18 candidats est également proposée pour siéger à la CDCI restreinte :

Madame la Préfète propose aux membres de voter en faveur ou non de cette liste à main levée, sauf opposition contraire.

- Votants : 35 (27 présents et 8 procurations)
- Abstentions : 1
- Pour : 34
- Contre : 0

Madame la Préfète proclame les résultats de cette élection. A l'unanimité des suffrages exprimés, les membres de la CDCI restreinte sont :

Collège des communes :

- M. François MORENC, Maire de Sacy-le-Petit ;
- M. Jean-Paul DOUET, Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;
- M. Patrick CORBEL, Maire de Blaincourt-lès-Précy ;
- M. Alain VASSELLE, Maire d'Oursel-Maison ;
- M. Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines ;
- M. Jean-Jacques ANTHÉAUME, Maire d'Abbecourt ;
- M. Jean-Michel DUDA, Maire de Le Vaumain.
- M. Alain LETELLIER, Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

- M. Stanislas BARTHÉLÉMY, Maire de Longueil-Sainte-Marie ;
- Mme Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais ;
- M. Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil ;
- Mme Béatrice LEJEUNE, Maire de Bailleul-sur-Thérain ;
- M. Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers.

Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Olivier FERREIRA, Président de la CC du Liancourtois ;
- Mme Sophie MERCIER, Présidente de la CC de la Plaine d'Estrées ;
- M. Bertrand GERNEZ, Président de la CC du Vexin-Thelle ;
- M. Lionel OLLIVIER, Président de la CC du Clermontois.

Collège des syndicats :

- M. Alain BOUCHER, Président du Syndicat mixte du bassin Creillois et des vallées Bréthoises.

4 - Adoption du règlement intérieur

Madame la Préfète propose d'adopter le projet de règlement intérieur communiqué aux membres avant la réunion. *Le document est joint en annexe n°2.*

- Votants : 35 (27 présents et 8 procurations)
- Abstentions : 0
- Pour : 35
- Contre : 0

A l'unanimité des suffrages exprimés, le projet de règlement intérieur est adopté.

5- Retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois, en vue d'une adhésion à la Communauté de communes Thelloise

Monsieur le Secrétaire Général présente le premier dossier à examiner. *Le détail figure en annexe n°3.*

Monsieur Lionel OLLIVIER, Président de la Communauté de communes du Clermontois informe que les communes du Clermontois ont pour l'ensemble délibéré favorablement. Il s'est entretenu avec Monsieur Pierre DESLIENS, Président de la Communauté de communes de la Thelloise, et confirme que tout sera mis en œuvre pour permettre ce changement de périmètre.

Monsieur Benoît BIBERON, Conseiller départemental, indique avoir échangé avec les maires des communes de la Vallée du Thérain. En effet, les communes de Mouy et Bury sont entourées de communes de la Thelloise. Or, le fait d'ajouter Ansacq à la Thelloise augmentera cet effet d'enclave et les habitants de Mouy et Bury pourront se trouver pénalisés.

Monsieur OLLIVIER convient qu'il existait à l'origine un district qui comprenait les communes de Mouy, Bury, Angy et Balagny-sur-Thérain, et qui a été séparé avec le nouveau schéma départemental et le découpage des communautés de communes. En effet, Angy et Balagny-sur-Thérain font partie de la CC de la Thelloise alors que Mouy et Bury font partie de la CC du Clermontois. Monsieur OLLIVIER est conscient qu'il faut mettre en place des outils intercommunaux sur ce territoire et informe que le conseil communautaire y travaille.

Madame la Préfète propose alors aux membres de se prononcer sur cette décision.

- Votants : 35 (27 présents et 8 procurations)
- Abstentions : 0
- Pour : 35

-Contre : 0

A l'unanimité des suffrages exprimés, les membres de la CDCI ont exprimé un avis favorable sur ces modifications de périmètre.

6- Création d'un syndicat scolaire entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus

Monsieur le Secrétaire Général présente le second dossier à examiner. *Le détail figure en annexe n°4.*

En l'absence de remarques sur ce dossier, Madame la Préfète propose aux membres de se prononcer sur ce projet.

-Votants : 35 (27 présents et 8 procurations)

-Abstentions : 0

-Pour : 35

-Contre : 0

A l'unanimité des suffrages exprimés, les membres de la CDCI ont exprimé un avis favorable sur ce projet de création de syndicat.

Clôture de la réunion

En l'absence d'autres remarques ou de questions, Madame la Préfète remercie les membres de la CDCI et lève la séance à 15h30.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Annexe 1

LISTE DES MEMBRES PRESENTS A LA REUNION D'INSTALLATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DU 8 DECEMBRE 2021

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|---------------------------|-----------------------------------|---|
| M. François MORENC | Maire de Sacy-le-Petit | Présent |
| M. Jean-Paul DOUET | Maire de Montagny-Sainte-Félicité | Présent |
| M. Patrick CORBEL | Maire de Blaincourt-lès-Précy | Présent |
| Mme Christiane RENAULT | Maire de Porcheux | Présente |
| M. Alain VASSELE | Maire d'Oursel-Maison | Présent |
| M. Fabrice DALONGEVILLE | Maire d'Auger-Saint-Vincent | Absent excusé |
| M. Fabien BAREGE | Maire de Porquéricourt | Absent excusé, Pouvoir donné à M. Jean-Paul DOUET |
| M. Jean-Pierre DESMOULINS | Maire de Saintines | Présent |
| M. Jean-Jacques ANTHÉAUME | Maire d'Abbecourt | Présent |
| M. Jean-Michel DUDA | Maire de Le Vaumain | Présent |

Collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|-------------------------|-----------------------------------|--|
| M. Jean DESESSART | Maire de La Croix-Saint-Ouen | Absent excusé |
| Mme Béatrice LEJEUNE | Maire de Bailleul-sur-Thérain | Présente |
| M. Alain LETELLIER | Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers | Présent |
| M. Jacques LARCHER | Maire de Grandvilliers | Absent excusé |
| M. David LAZARUS | Maire de Chambly | Absent excusé, Pouvoir donné à Mme Béatrice LEJEUNE |
| M. Denis FLOUR | Maire de Maignelay-Montigny | Absent excusé, Pouvoir donné à M. Stanislas BARTHELEMY |
| M. Stanislas BARTHELEMY | Maire de Longueil-Sainte-Marie | Présent |
| Mme Emmanuelle LAMARQUE | Maire de Chaumont-en-Vexin | Absente excusée, Pouvoir donné à M. Alain LETELLIER |
| M. Laurent MAROT | Maire de Lassigny | Présent |
| M. Benoît PROFFIT | Maire de Mareuil-sur-Ourcq | Absent excusé |

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|---------------------------|--|--|
| Mme Caroline CAYEUX | Maire de Beauvais | Absente excusée, Pouvoir donné à M. Franck PIA |
| M. Philippe MARINI | Maire de Compiègne | Absent excusé |
| M. Jean-Claude VILLEMAIN | Maire de Creil | Présent |
| M. Franck PIA | 1 ^{er} adjoint au Maire de Beauvais | Présent |
| M. Jean-François DARDENNE | Maire de Nogent-sur-Oise | Absent excusé |

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|---------------------------|---|---|
| M. Patrice CARVALHO | Président de la CC des Deux Vallées | Absent excusé |
| M. Olivier FERREIRA | Président de la CC du Liancourtois | Absent excusé, Pouvoir donné à M. Roger MENN |
| M. Arnaud DUMONTIER | Président de la CC Pays Oise et Halatte | Absent excusé, Pouvoir donné à M. Jean-Louis HENNON |
| M. Alexandre OUIZILLE | Vice-président de la CA Creil Sud Oise | Absent excusé |
| M. Jean-Louis HENNON | Vice-président de la CC du Plateau Picard | Présent |
| Mme Sophie MERCIER | Présidente de la CC de la Plaine d'Estrées | Présente |
| M. Bertrand GERNEZ | Président de la CC du Vexin-Thelle | Présent |
| M. Jean-Jacques DUMORTIER | Vice-président de la CC Thelloise | Présent |
| M. René MAHET | Président de la CC Pays des Sources | Présent |
| M. Jean-François DUFOUR | Vice-président de la CA du Beauvaisis | Présent |
| M. Lionel OLLIVIER | Président de la CC du Clermontois | Présent |
| M. Roger MENN | Vice-président de la CC du Liancourtois | Présent |
| M. François DESHAYES | Président de la CC Aire Cantilienne | Absent excusé |
| M. Laurent LEFEVRE | Conseiller communautaire de la CA du Beauvaisis | Absent excusé |
| M. Guillaume MARECHAL | Président de la CC Senlis Sud Oise | Présent |

Collège des présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|------------------|---|----------------------------|
| M. Alain BOUCHER | Président du Syndicat mixte du bassin Creillois et des vallées Bréthoises | Présent |
| M. Eric GUERIN | Président du Syndicat des énergies de l'Oise | Présent |

Représentants du Conseil départemental de l'Oise

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|------------------------|--|--|
| M. Patrice MARCHAND | Conseiller départemental du canton de Chantilly | Absent excusé, Pouvoir donné à M. Benoît BIBERON |
| Mme Nicole COLIN | Conseillère départementale du canton de Nanteuil-le-Haudouin | Absente excusée |
| M. Benoît BIBERON | Conseiller départemental du canton de Chaumont-en-Vexin | Présent |
| M. Bruno CALEIRO | Conseiller départemental du canton de Méru | Absent excusé |
| Mme Ophélie VAN-ELSUWE | Conseillère départementale du canton de Clermont | Présente |

Représentants du Conseil régional des Hauts de France

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|---------------------|---|----------------------------|
| Mme Manoëlle MARTIN | Conseillère régionale de la circonscription de l'Oise | Absente excusée |

Représentants du Sénat et de l'Assemblée Nationale (sans voix délibératives)

| Prénom et NOM | Qualité | Présent / Absent / Pouvoir |
|---------------------------|--|----------------------------|
| M. Jérôme BASCHER | Sénateur de la circonscription de l'Oise | Absent excusé |
| M. Édouard COURTIAL | Sénateur de la circonscription de l'Oise | Absent excusé |
| Mme Carole BUREAU-BONNARD | Députée de la 6 ^e circonscription de l'Oise | Absente excusée |
| M. Eric WOERTH | Député de la 4 ^e circonscription de l'Oise | Absent excusé |

Annexe 2

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE L'OISE

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - DES REUNIONS

Article 1^{er} :

La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition visant à renforcer la coopération intercommunale.

Le représentant de l'État la consulte sur tout projet de création d'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (périmètre arrêté à l'initiative du Préfet) et sur tout projet de création d'un syndicat mixte. Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L 5211-1-1. Tout projet d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement lui est communiqué. Ses propositions et observations sont rendues publiques.

Lors de son installation, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue, un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres élus par les représentants des maires.

Elle élit, à main levée, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes, au sein de leurs collèges respectifs, les membres de la formation restreinte instituée par l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales. Elle est composée, dans l'Oise, de 18 membres (13 représentants des communes, 4 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 1 représentant des syndicats de communes et syndicats mixtes) conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020.

Article 2 :

La commission se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant, ou sur demande de 20 % de ses membres. Sa présidence est assurée par le Préfet.

Article 3 :

Le rapporteur et les deux assesseurs assistent le Préfet. En particulier, ils peuvent se voir confier le soin de rapporter les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le rapporteur a en outre la capacité de proposer la tenue de séances de travail thématiques sur des sujets relevant de l'intercommunalité et entrant dans le cadre des attributions de la commission.

Article 4 :

La convocation est faite par le secrétariat de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par écrit et à leur domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être réduit à trois jours. La convocation peut s'effectuer par envoi dématérialisé à l'adresse de messagerie fournie par chaque membre.

Les documents nécessaires pour examiner les affaires prévues à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

CHAPITRE II - DE LA SÉANCE

Article 5 :

Les séances de la commission sont présidées par le Préfet ou son représentant. Elles sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

La commission peut adjoindre toute personne qualifiée qu'elle souhaite entendre ou consulter.

D'autre part, pour lui permettre de formuler des propositions en toute connaissance de cause, la commission entendra, à leur demande, dans les délais les plus proches selon la périodicité de ses séances, tout représentant d'une collectivité territoriale, d'une structure de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte concerné par ses travaux.

Des séances thématiques peuvent être organisées à l'initiative du Préfet ou du rapporteur général, avec l'accord préalable du Préfet. Dans ce second cas, le Préfet ou son représentant est associé aux travaux conduits.

Article 6 :

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être tenue régulièrement à condition que la nouvelle convocation porte sur le même ordre du jour et mentionne que le quorum n'est pas exigé.

Article 7 :

Les propositions, observations et avis que prend la commission feront l'objet d'un vote sur l'affaire évoquée après discussion. La parole est donnée aux membres qui le souhaitent, par le Président.

CHAPITRE IV - DES MODES DE VOTES

Article 8 :

Les propositions, observations et avis de la commission sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, lorsqu'elle exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les votes sont publics et se font à main levée, sauf si le tiers des membres sollicite un vote au scrutin secret.

Le vote par procuration est possible entre membres d'un même collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Président ne participe pas au vote.

Article 9 :

Les pouvoirs sont nominatifs et signés. Ils sont déposés au secrétariat de la commission.

CHAPITRE V - DU PROCÈS-VERBAL

Article 10 :

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal comporte :

- ◇ le nom et la qualité des participants ;
- ◇ les questions traitées ;
- ◇ le compte-rendu du débat sur chacune des questions ;
- ◇ le texte de chacune des délibérations afférentes et le résultat des votes.

Il est visé par le Président et transmis, dans les 8 jours qui suivent la réunion, à chaque membre qui pourra solliciter des adjonctions ou modifications éventuelles.

Le procès verbal ainsi que les éventuelles adjonctions sont entérinées par un vote de la commission lors de la première réunion suivant l'établissement du procès-verbal.

Article 11 :

En cas de délibération entraînant un partage des opinions, il est fait droit à toute demande d'un membre souhaitant que son désaccord soit mentionné dans le procès-verbal.

Article 12 :

Le procès-verbal de chaque réunion fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE VI - DES RÉUNIONS DE LA FORMATION RESTREINTE

Article 13 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale se réunit sur convocation du Préfet pour examiner toute demande de retrait d'une commune d'un syndicat ou d'une communauté de communes en application des articles L.5212-29, L.5212-29-1, L.5212-30 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 5721-6-3 du même code, un représentant du conseil général ou du conseil régional, élu par ces assemblées, est invité à participer au débat de la formation restreinte lorsque l'ordre du jour porte sur le retrait d'une commune ou la reprise par une commune d'une compétence à un syndicat mixte dont le département ou la région est membre.

CHAPITRE VII - DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les services de l'État sont mis à la disposition de chaque formation de la commission départementale de la coopération intercommunale et les moyens nécessaires à leur fonctionnement sont assurés par l'État.

Le secrétariat de chaque formation est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

Annexe 3

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Formation plénière

Point n°5

Objet : Examen de la demande de retrait de la commune d'Ansacq de la Communauté de communes du Clermontois, en vue d'une adhésion à la Communauté de communes de la Thelloise au 1^{er} janvier 2022

1 / Contexte

La commune d'Ansacq se trouve dans l'arrondissement de Clermont, et compte 283 habitants. Elle a adhéré à la Communauté de communes du Clermontois à compter du 1^{er} janvier 2004, suite à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003.

La commune a sollicité une première fois son retrait de cette Communauté de communes en l'exprimant dans la délibération du 24 novembre 2011 pour la raison suivante :

« L'intérêt de la commune à adhérer à l'EPCI du Clermontois est aujourd'hui manifestement amoindri compte tenu de sa situation excentrée par rapport à l'agglomération de Clermont où les services et les équipements inter-communaux sont généralement situés. »

La commune d'Ansacq a délibéré une nouvelle fois le 15 novembre 2017, sollicitant à nouveau son retrait de la CC du Clermontois, et demandant également cette fois son intégration à la Communauté de communes de la Thelloise.

En parallèle, une simulation fiscale à législation constante concernant ce retrait a été réalisée le 8 février 2018 par les services de la DDFIP et n'appelait pas d'observation particulière sur ce changement.

Au vu de l'absence de délibération des communautés de communes concernées, la commune d'Ansacq a réitéré sa demande par délibération le 13 juin 2018, puis une nouvelle fois le 26 août 2020.

Madame le Maire d'Ansacq a également sollicité l'avis des membres du comité technique concernant ce projet le 13 octobre 2020 et le conseil municipal en a approuvé le procès verbal le 21 octobre 2020.

Il manquait un élément essentiel pour concrétiser le projet, à savoir une étude d'impact financier, plus précisément une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales.

La commune d'Ansacq a donc une nouvelle fois présenté son projet par délibération du 8 septembre 2021, accompagnée de l'étude d'impact détaillée nécessaire à son examen.

De ce fait, la Communauté de communes de la Thelloise a délibéré en faveur de l'ajout d'Ansacq à son périmètre au 1^{er} janvier 2022, par délibération du 23 septembre 2021.

La Communauté de communes du Clermontois a quant à elle délibéré en faveur du retrait d'Ansacq de son périmètre au 1^{er} janvier 2022, par délibération du 30 septembre 2021.

Les communes membres de chaque communauté de communes délibèrent actuellement dans le délai imparti de trois mois pour la consultation et une majorité favorable se profile.

2 / Point sur la procédure

- **Retrait**

La demande de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale est fondée sur les dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la délibération de la commune sortante, le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre auquel elle appartient doit délibérer à son tour en faveur du retrait.

Le retrait est ensuite subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, à savoir l'accord d'au moins 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50% de cette population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI concerné par le retrait dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est **réputée défavorable**.

- **Adhésion**

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu, par adjonction de nouvelles communes à la demande des conseils municipaux de celles-ci. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est **réputée favorable**.

- **Avis de la CDCI**

En application de l'article L.5211-45 du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département consulte la CDCI sur **tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale** ou de fusion de tels établissements **qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale** prévu à l'article L. 5210-1-1.

La commission départementale de la coopération intercommunale est consultée par le représentant de l'Etat dans le département sur **toute demande de retrait d'une communauté de communes au sens de l'article L. 5214-26 du CGCT** : une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Annexe 4

Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Formation plénière

Point n°6

Objet : Examen de la demande de création d'un syndicat scolaire entre les communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus

1 / Contexte

La commune de Montchevreuil est une commune nouvelle issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Bachivillers et Fresneaux-Montchevreuil. Elle fait partie de la Communauté de communes des Sablons. Elle fait également partie du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Thel Vexin, dont la compétence principale relève du scolaire.

La commune du Mesnil Théribus est une commune voisine de Montchevreuil et fait quant à elle partie de la Communauté de communes du Vexin Thelle. Elle n'est à ce jour membre d'aucun syndicat scolaire.

Toutes deux sont situées dans l'arrondissement de Beauvais.

Le SIVOM du Thel Vexin est composé de 3 communes membres : La Corne-en-Vexin, Montchevreuil et Thibivillers.

Ce syndicat a initialement pour vocation d'organiser la vie scolaire et périscolaire du regroupement pédagogique à savoir la réalisation, le fonctionnement des classes du 1^{er} degré et la réalisation d'équipements culturels, sportifs et socio-culturels. Il est également compétent pour organiser le transport scolaire.

Or par délibérations du 16 juillet 2020 et du 26 septembre 2020, les communes de La Corne-en-Vexin et de Thibivillers ont sollicité leur retrait du SIVOM du Thel Vexin afin de scolariser leurs enfants dans la commune de Chaumont-en-Vexin à partir de la rentrée de septembre 2021 (dans le cadre d'une convention, de la même façon qu'avec la commune de Jaméricourt qui avait quitté le SIVOM en 2009). A noter que les deux communes ont souhaité se retirer du regroupement dans un souci de cohérence de territoire, faisant toutes deux partie de la CC du Vexin-Thelle alors que Montchevreuil fait partie de la CC des Sablons.

Le SIVOM du Thel-Vexin a délibéré le 14 octobre 2020 pour accepter ce retrait et souhaite la dissolution du syndicat au 1er janvier 2022. En effet, il n'est plus actif depuis plus d'un an et devient donc sans vocation.

La commune de Montchevreuil a délibéré le 9 avril 2021 : elle souhaite également partir du syndicat et la dissolution de celui-ci car elle fait désormais partie du RPI Fresneaux-Montchevreuil (acté hors syndicat scolaire).

La commune de Chaumont-en-Vexin a délibéré favorablement le 19 novembre 2020 pour accueillir les enfants de La Corne-en-Vexin et de Thibivillers. Cet accueil permet d'éviter la fermeture de deux classes due à une baisse des effectifs du groupe scolaire Roger Blondeau.

Les conseils municipaux de Thibivillers et de La Corne-en-Vexin ont délibéré à nouveau, respectivement le 13 février et le 9 mars 2021 pour approuver la dissolution du syndicat.

En parallèle, l'inspection académique a donné un avis favorable à cette dissolution par courrier du 19 mars 2021, et a également émis son accord pour la scolarisation des élèves de Montchevreuil dans les écoles de Bachivillers, Fresneaux Montchevreuil et Le Mesnil Théribus.

À ce jour, le transfert des dossiers et des informations scolaires des élèves a déjà été effectué car les collectivités travaillent par convention. C'est la raison pour laquelle les deux communes de Montchevreuil et Le Mesnil-Théribus souhaitent à présent créer un syndicat.

La Direction départementale des finances publiques de l'Oise nous a communiqué par courrier du 13 avril 2021 une étude sur les conséquences financières des collectivités concernées, confirmant que la dissolution n'aura pas d'impact sur le bilan des communes.

Le Conseil Régional des Hauts de France nous a communiqué par mail du 28 avril 2021 la compatibilité de ces changements avec l'organisation des transports scolaires, qui a été modifiée en conséquence dès la rentrée de septembre 2021.

Madame la Présidente du SIVOM du Thel-Vexin a sollicité l'avis du Comité technique concernant le sort des personnels, qui a émis un avis favorable à cette dissolution lors de la séance du 24 septembre 2021.

Un arrêté préfectoral pourra donc être pris pour constater la dissolution du SIVOM du Thel Vexin au 1^{er} janvier 2022 dans les prochaines semaines.

La commune de Montchevreuil et du Mesnil Théribus ont quant à elles commencé à travailler sur les statuts du futur syndicat et devraient délibérer pour solliciter la création de celui-ci tout prochainement. Il est fort probable que les deux communes s'accordent puisqu'elles travaillent déjà ensemble par le biais d'une convention.

2 / Point sur la procédure

L'article L.5211-45 du CGCT précise que le représentant de l'État dans le département consulte la CDCI sur « tout projet de création d'un EPCI », dans les conditions fixées de l'article L.5211-5 du même code.

Création des EPCI et définition de leurs statuts

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/regles-de-modification-statutaire>

La procédure de création d'un EPCI, régie par l'article L. 5211-5 du CGCT, est commune à l'ensemble des catégories d'EPCI et se déroule en trois phases distinctes :

1^{ère} étape – La délimitation, par arrêté préfectoral, du projet de périmètre du futur EPCI. L'initiative de la création peut venir des communes désireuses de créer l'EPCI ou du préfet lui-même. **Si le préfet s'écarte du schéma adopté, ou si aucun schéma n'a été adopté dans le département, celui-ci est tenu de saisir en amont la CDCI, qui dispose alors d'un pouvoir d'amendement à la majorité des deux-tiers de ses membres.** Le périmètre doit être cohérent, d'un seul tenant et sans enclave si l'EPCI est à fiscalité propre. La commission départementale de coopération intercommunale est saisie par le représentant de l'Etat. Dans cette étape, il existe un pouvoir d'appréciation du préfet qui peut ne pas donner suite à la demande d'une commune ou la modifier (*CE, 2 octobre 1996, commune de Bourg-Charente et autres*) ;

2^{ème} étape – La consultation des communes dans un délai de trois mois : la poursuite du processus de création nécessite une majorité qualifiée de communes favorables. Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est

la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Cette seconde étape comprend l'approbation du périmètre mais aussi des statuts. Le contenu minimum des statuts des EPCI doit mentionner leur nom, leur siège, la liste de leurs communes membres et la représentation de ces dernières au sein de l'organe délibérant, l'institution éventuelle de suppléants, les compétences transférées et, le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;

3^{ème} étape – L'arrêté de création : le préfet peut refuser de créer l'EPCI même si la majorité qualifiée est atteinte (*CE, 13 mars 1985 ville de Cayenne ; CE, 2 octobre 1996, commune de Civaux*). Il ne peut pas, en revanche, créer l'EPCI sur un périmètre différent de celui qui a été soumis aux conseils municipaux (*TA de Dijon, 15 mars 1994, commune de Boncourt-le-Bois*) Il a, par ailleurs, l'obligation d'attendre l'expiration du délai de trois mois si toutes les communes ne se sont pas prononcées.